

Le 27 mars 2023

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT  
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS  
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

**N° DP 2023-121**

Equipements sportifs

Halle André Vacheresse

Règlement Intérieur

Abrogation de la délibération n°3  
du Bureau communautaire du  
12 décembre 2011  
et approbation du règlement  
de la Halle Vacheresse

Certifié exécutoire	11 AVR. 2023
Reçu en préfecture	07 AVR. 2023
Publié	11 AVR. 2023

**Le Président de Roannais Agglomération,**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées, du service assainissement et des transports publics de voyageurs ;

Considérant que Roannais Agglomération gère la Halle Vacheresse, située rue des Vernes à Roanne ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de cet équipement la mise en place d'un règlement est nécessaire ;

Considérant que la délibération n°3 du Bureau communautaire du 12 décembre 2011 approuvant le règlement de la Halle Vacheresse doit être abrogée, les conditions d'utilisation ayant été précisées ;

Considérant que les conditions d'utilisation de cet équipement sont conformes aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public relevant de la 1ère catégorie ;

**DECIDE**

- D'abroger la délibération n°3 du Bureau communautaire du 12 décembre 2011 ;
- D'approuver le règlement de la Halle André Vacheresse, située rue des Vernes à Roanne ;
- De préciser que ce règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision ;
- D'autoriser Gilles GOUTAUDIER, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

*Par délégation du Conseil communautaire*



Le Président,  
**Yves Nicolin,**  
Maire de Roanne

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE LA HALLE DES SPORTS**  
**ANDRE VACHERESSE**

*Approuvée par Décision du Président n° DP2023-XXX*

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable depuis le 12 décembre 2011.

# SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2. MODALITES D'UTILISATION.....	3
ARTICLE 3. DROIT DE DISPOSITION DE ROANNAIS AGGLOMERATION .....	4
ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION.....	4
ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET AUX SECOURS .....	7
ARTICLE 6. USAGERS MINEURS .....	8
ARTICLE 7. VENTE ET DISTRIBUTION DE DENREES ALIMENTAIRES.....	8
ARTICLE 8. REGIME DES RECETTES.....	9
ARTICLE 9. EMBLEMES PUBLICITAIRES.....	9
ARTICLE 10. PRISES DE VUE ET PROTECTION DES DONNEES.....	9
ARTICLE 11. DROITS D'AUTEUR.....	9
ARTICLE 12. RESPONSABILITES.....	9
ARTICLE 13. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT .....	9
ARTICLE 14. OBJETS TROUVES.....	10
ARTICLE 15. RECLAMATIONS ET AVIS DES USAGERS .....	10

## **ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION**

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la Halle André Vacheresse située rue des Vernes à Roanne.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, l'accès supposant l'acceptation des règles ci-dessous exposées.

Cet établissement est placé sous la responsabilité de la Direction des Sports de Roannais Agglomération.

Le responsable de l'équipement est chargé de veiller au bon fonctionnement de la Halle André Vacheresse ; il s'assure en particulier des conditions de sécurité et de qualité d'accueil.

Il est assisté de l'ensemble du personnel, habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Cet équipement sportif bénéficie d'une affectation très restreinte en lien avec la pratique des activités sportives de haut niveau.

## **ARTICLE 2. MODALITES D'UTILISATION**

Toute utilisation est soumise à autorisation préalable de Roannais Agglomération.

En l'absence d'autorisation, l'utilisation des locaux est interdite.

L'occupation des locaux peut être occasionnelle ou récurrente.

### **a) Utilisation par les associations et clubs résidents :**

Pour les utilisations régulières, il convient de respecter un planning d'utilisation annuel établi par Roannais Agglomération, dès que les calendriers sportifs des championnats sont connus, pour la période d'août à août n+1. Les créneaux horaires attribués ne sont donc pas renouvelables tacitement d'année en année, et les utilisateurs ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un droit acquis sur les jours et les horaires d'utilisation d'une année sur l'autre.

Aucun match amical, ni aucune autre manifestation, envisagés ultérieurement à l'arrêt du planning d'utilisation, ne peuvent avoir lieu sans l'accord exprès, écrit et préalable de Roannais Agglomération, et sur demande écrite de l'utilisateur.

En cas de non-utilisation du créneau pendant une durée déterminée (pendant les vacances scolaires, ou en cas de suppression ou de déplacement d'un entraînement notamment), il sera nécessaire d'en informer la Direction des grands équipements sportifs et du sport de haut niveau. Une nouvelle affectation de ce créneau pourra être envisagée au profit d'un autre utilisateur qui en fait la demande.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels sera mise en place avec les clubs et les associations résidentes de l'équipement.

En dehors des heures prévues au planning d'utilisation, la Halle André Vacheresse est donc fermée.

### **b) Utilisation occasionnelle (hors associations et clubs résidents) :**

- **Accès :** L'utilisation occasionnelle de l'équipement est possible selon les modalités et les tarifs de la grille tarifaire en vigueur, du lundi au dimanche ;

- **Demande de réservation :**

Pour toute utilisation occasionnelle de la Halle Vacheresse, le futur utilisateur est tenu de respecter la procédure suivante, faute de quoi sa demande ne pourra aboutir.

Au plus tard deux semaines avant la date de la manifestation, et sous réserve que l'équipement soit disponible ; la demande d'utilisation devra être formalisée, par une personne majeure, via le formulaire de demande dédié à cet effet.

La demande d'utilisation occasionnelle ne pourra être étudiée que si, et seulement si, les conditions d'occupation sont remplies, à savoir :

- motif d'utilisation compatible avec la destination de l'équipement
- disponibilité de l'équipement, au jour et horaire souhaité
- remplissage complet du formulaire de réservation et signature de celui-ci
- lecture et approbation du règlement intérieur et de la grille tarifaire en vigueur
- transmission d'une attestation d'assurances valide

• **Acceptation de la réservation :**

Si les conditions sont réunies, l'utilisateur recevra un courrier validant la mise à disposition de l'équipement.

Un état des lieux d'entrée sera alors programmé.

A la fin de la manifestation, un état des lieux de sortie sera réalisé.

Un titre de recette sera adressé à l'utilisateur, précisant le montant de la location, et le montant de réparation des dommages constatés le cas échéant.

Roannais Agglomération se réserve le droit de refuser une demande de réservation sans avoir à argumenter sa décision.

• **Annulation de la réservation par l'utilisateur :**

Roannais Agglomération devra être informé par écrit de l'annulation de la réservation dans un délai supérieur à 4 jours calendaires avant la date de la réservation. En cas d'annulation dans un délai inférieur à 4 jours calendaires, ou en cas de non-prévenance de l'annulation, le titre de recettes du montant de la location sera établi.

### **ARTICLE 3. DROIT DE DISPOSITION DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

De manière générale, Roannais Agglomération se réserve expressément le droit de disposer, librement et à ses propres fins ou pour les manifestations organisées par l'EPCI, ou organisées par d'autres, de toutes les installations de l'équipement sportif.

Roannais Agglomération peut modifier unilatéralement le planning, sauf en cas de match de championnat, en vue d'utiliser la Halle Vacheresse pour tout autre évènement ou manifestation à caractère sportif qu'elle jugerait nécessaire.

Roannais Agglomération se réserve également le droit de modifier le planning d'utilisation en cas de force majeure, en cas de raisons sanitaire, sécuritaire, d'incident technique, ou tout autre fait impactant le bon fonctionnement de l'équipement ; les horaires d'ouverture, ou la mise à disposition de l'équipement, peuvent être modifiés temporairement. L'utilisateur (associations, clubs résidents ou autres) ne pourra en aucun cas bénéficier d'indemnité au titre de dédommagement.

### **ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION**

a) **Conditions générales :**

Conformément à la réglementation pour un équipement classé 1ere catégorie type X l'accès à la Halle André Vacheresse est temporairement bloqué lorsque la fréquentation maximale instantanée autorisée est atteinte dans l'enceinte de l'établissement, à savoir 5099 personnes (*comprenant agents de Roannais Agglomération, spectateurs, bénévoles, artistes, techniciens, etc*). Il est précisé que la FMI de l'ensemble de l'équipement, à savoir Halle Vacheresse plus patio plus Chorum, s'élève à 6040 personnes.

Certains espaces de la Halle Vacheresse pouvant être utilisés de manière occasionnelle, les fréquentations maximales instantanées de ceux-ci sont les suivantes :

- salle de presse : 25 personnes
- salle de conférence : 25 personnes
- hall d'entrée : 200 personnes

Il est formellement interdit de réaliser des aménagements, ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle, qui n'auraient pas été validés par la Commission de Sécurité ; et notamment dans l'objectif d'augmenter les capacités d'accueil de la Halle Vacheresse ou des trois espaces précités.

Tous les usagers doivent avoir pris connaissance du règlement de l'établissement, l'accepter et s'engager à le respecter sans réserve.

**b) Arrivée dans les lieux :**

Les gardiens sont chargés de l'ouverture et de la mise à disposition des équipements et des matériels. En cas d'absence ou d'indisponibilité des gardiens, l'utilisateur en sera informé au préalable.

Avant toute utilisation, l'utilisateur doit s'assurer du bon fonctionnement des équipements et des matériels mis à sa disposition, et particulièrement la bonne fixation du matériel amovible.

En cas de dysfonctionnement, il devra en avvertir le responsable de l'équipement dans les meilleurs délais.

**c) Utilisation du matériel :**

Le montage et le démontage du matériel est assuré par l'utilisateur sous sa responsabilité. Il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il en doit en avvertir immédiatement le responsable de l'équipement.

Il est à noter que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter. Dans tous les cas, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les éléments ne soient trainés au sol.

Le matériel utilisé doit être rangé dans les emplacements prévus à cet effet après chaque usage. Le matériel appartenant aux utilisateurs doit répondre aux normes de sécurité et Roannais Agglomération doit en avoir la preuve.

Il est strictement interdit de marcher sur le parquet central avec des chaussures à talons, des chaussures sales, de rapporter des graviers, ceci afin de ne pas dégrader le sol.

**d) Vestiaires :**

Le passage au vestiaire, des pratiquants sportifs, est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

L'utilisation des vestiaires conformément à leur usage est placée sous la surveillance de l'utilisateur.

Roannais Agglomération ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables des utilisateurs assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou d'objet de valeur appartenant à leurs adhérents.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants sportifs.

**e) Compétitions / matchs / évènementiels :**

En outre des dispositions relatives à la sécurité et aux secours, décrites à l'article 5 du présent règlement, tous les utilisateurs devront respecter les conditions suivantes.

En cas de compétition ou match, l'utilisateur sera tenu de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse, à ses spectateurs, du contrôle des entrées et des sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité et ce, sous son entière responsabilité.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui de la fréquentation maximale instantanée, et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les spectateurs devront occuper les gradins ou emplacements qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène, et ne sont pas autorisés à stationner dans les voies desservant les issues de secours. Toute infraction au présent règlement entrainera pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés. Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres.

L'utilisateur veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Le responsable du groupe, désigné par l'utilisateur, est chargé du maintien de l'ordre et du respect des règles édictées dans le présent règlement et est responsable de tout incident. Il est tenu de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des personnes, de veiller à l'évacuation complète des locaux en fin d'utilisation.

#### **f) Sortie des lieux :**

A la fin de chaque manifestation, les utilisateurs devront quitter les lieux sur simple invitation du personnel en service, ou du personnel de sécurité mandaté par un club utilisateur.

Toute évacuation d'urgence sera effectuée suivant le plan d'évacuation.

Après utilisation, l'utilisateur doit veiller à la propreté des lieux et au bon état des équipements et des matériels, qui devront être rangés correctement aux emplacements prévus à l'origine.

Toute dégradation ou anomalie constatée sur les installations, ou le matériel, doit être immédiatement signalée par l'utilisateur au responsable de l'équipement.

L'utilisateur devra ramasser les papiers, canettes, mégots,... à l'extérieur de la salle. Des poubelles intérieures et des conteneurs de déchets à l'extérieur sont à la disposition des usagers.

#### **g) Interdictions :**

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers et du personnel, au bon ordre et à la propreté des équipements, est rigoureusement interdit.

D'une manière générale, l'entrée est interdite à toute personne en état d'ébriété, de malpropreté, montrant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou des lésions cutanées suspectes.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'équipement sauf pour les chiens de guide d'aveugle.

L'accès aux locaux personnel, techniques et administratifs (etc...) est formellement interdit à toutes personnes étrangères au service. L'utilisation du réseau électrique, la manipulation de commandes électriques et l'accès aux locaux techniques sont interdits (sauf autorisation spécifique).

Il est formellement interdit :

- de jeter des projectiles, des confettis
- de jeter des détritrus sur le sol, dans les sanitaires ou dans les lavabos
- de fumer ou de vapoter dans la totalité de l'établissement
- de pénétrer dans les locaux techniques
- de manipuler les tableaux de commandes électriques, de chauffage et d'eau
- de reproduire les clés d'accès à l'équipement
- de circuler sur le parquet avec des chaussures non adaptées, sales, et susceptibles de détériorer ce revêtement
- de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle
- de s'appuyer sur les LED de bord de terrain
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou tout équipement non prévu à cet effet
- de rentrer dans l'établissement avec un moyen de locomotion (vélo, trottinette...)

- d'utiliser des feux de Bengale ou feux d'artifice
- d'apporter et consommer de boissons alcoolisées
- de distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'autorisation de Roannais Agglomération
- de manger ou boire en dehors des buvettes (hors entraînements sportifs des clubs, et événementiels organisés par Roannais Agglomération)
- de vendre des produits (alimentaires, boissons ou autres) sans autorisation préalable de Roannais Agglomération
- de dépasser la fréquentation maximale instantanée
- de manière générale, d'utiliser la Halle André Vacheresse en dehors de son affectation, de dégrader le matériel, et l'enceinte sportive et de troubler de quelque manière que ce soit l'ordre public.
- sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, de déplacer des extincteurs, d'encombrer les espaces de circulations ou de condamner les issues de secours, de déclencher sans raison les alarmes incendies ou tout autre comportement contraire aux règles de sécurité.

Tout comportement jugé dangereux dans l'équipement par les agents en charge de la surveillance pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion ou d'interdiction d'accès.

D'une manière générale, les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. En cas de dégradations, les frais de remise en état seront alors à leur charge.

### **ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET AUX SECOURS**

Tous les utilisateurs s'engagent à respecter les directives suivantes, ainsi que l'ensemble des dispositions prévues pour toute la réglementation relative à la sécurité, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Code du Sport – articles L332-1 et suivants relatifs à la sécurité des manifestations sportives
- Ainsi que toute autre réglementation en vigueur au jour de l'organisation de la manifestation

Les utilisateurs sont tenus d'aviser les pouvoirs publics de la tenue des manifestations ; à ce titre ils s'engagent à :

- Faire au Maire de la commune, une déclaration préalable annuelle à manifestations pour les rencontres du Championnat, ainsi qu'une déclaration urgente motivée pour toute autre rencontre ou manifestation
- Constituer, avant la manifestation, mais aussi dès l'arrivée du public, et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans la manifestation la confrontation de groupes antagonistes
- Etre prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particulier ne dégénère en rixe,
- Porter assistance et secours aux personnes en péril, notamment un service médical suffisant à la manifestation ;
- Communiquer à Roannais Agglomération le nom d'un responsable sécurité et signaler tout changement
- Alerter les services de police et de secours
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours, notamment les escaliers, les mains courantes, etc...
- Veiller au rangement de toutes les barrières et autres matériels mis à disposition par Roannais Agglomération et qui sont utilisés pour sécuriser le site, à la fin de chaque manifestation.

En tout état de cause, l'utilisateur s'engage à respecter tous les règlements de police et tous les avis émanant de la Commission de Sécurité.

Les services d'ordre et de contrôle à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement seront assumés par l'utilisateur, en lien avec le responsable de l'équipement. Les frais inhérents à ces prestations seront à la charge de l'utilisateur.

Conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'utilisateur fera son affaire personnelle des prestations relatives à la présence d'agents de sécurité « Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » (SSIAP). Toutes les issues de secours et tous les dégagements devront être libres de toute entrave.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard de spectateurs à l'occasion des manifestations publiques à caractère sportif sont en toutes circonstances de la pleine responsabilité des organisateurs. L'organisateur se doit d'assurer la sécurité du public et des participants conformément au référentiel national des missions de sécurité civile fixé par l'arrêté du 07/11/2006.



Certaines mesures pourront être mises en place, notamment dans le cadre du plan Vigipirate (palpation de sécurité et contrôle des sacs par des personnes habilitées). Le refus de se soumettre à ces contrôles justifie l'interdiction d'accès au site et/ou l'appel éventuel aux forces de l'ordre.

L'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore en cas d'incident majeur, mettant en danger la sécurité des personnes. Afin que cette opération se déroule dans les meilleures conditions, les personnes présentes devront se diriger vers les issues de secours.

De manière générale, il est formellement interdit de réaliser des aménagements, ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle, qui n'auraient pas été validés par la Commission de Sécurité.

Une manifestation, même annoncée au public, pourra être interdite en cas de vice constaté aux dispositifs et conditions de sécurité.

### **ARTICLE 6. USAGERS MINEURS**

Concernant les mineurs, un extrait de l'article 371-1 du Code Civil précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour assurer son éducation ».

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être engagée si un enfant mineur, non accompagné, accède seul à l'équipement.

### **ARTICLE 7. VENTE ET DISTRIBUTION DE DENREES ALIMENTAIRES**

Lorsque l'utilisateur est autorisé par Roannais Agglomération à exploiter les buvettes de l'équipement, il sera autorisé à y vendre des boissons, viennoiseries, crêpes et sandwiches, strictement dans l'enceinte de l'équipement, et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'emplacement des buvettes précitées doit impérativement respecter le plan visé par la commission de sécurité.

L'utilisateur devra respecter le cadre légal et notamment le code de la santé se rapportant à la vente et distribution de boissons dans les établissements d'activités physiques et sportives, et obtenir l'autorisation délivrée par le Maire de la commune dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.

A savoir à ce jour (article L3335-4 du code de la santé publique)

La vente et la consommation de boissons sans alcool est autorisée (groupe 1).

La vente et la consommation de boissons alcoolisées dans les établissements d'activités physiques et sportives est interdite. (groupes 3 à 5)

Néanmoins, le Maire de la commune peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter, et de distribution des boissons du troisième groupe (...) en faveur, notamment :

- Des associations sportives agréées (article L121-4 du code du sport), et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande

Sans cette autorisation la vente et consommation des boissons des groupes 3 à 5 est interdite.

Cette autorisation devra impérativement être transmise à Roannais Agglomération.

## **ARTICLE 8. REGIME DES RECETTES**

L'utilisateur est autorisé à percevoir le produit des ventes des billets et des buvettes et à conserver les sommes perçues.

## **ARTICLE 9. EMBLEMES PUBLICITAIRES**

Les dispositions relatives aux emplacements publicitaires et concernant les clubs résidents sont décrites dans leur convention d'occupation respective.

Pour toute autre utilisation, la pose de publicités mobiles, types kakémonos, oriflammes, etc... est possible et devra être faite dans des conditions techniques qui garantissent la non-dégradation des surfaces sur lesquelles sont posées les publicités ; et leur dépose ne devra pas endommager les surfaces. Cela concerne en particulier le parquet de la Halle Vacheresse. Toute réparation nécessaire d'une surface après la dépose d'une publicité, ou autres, sera à la charge de l'utilisateur.

## **ARTICLE 10. PRISES DE VUE ET PROTECTION DES DONNEES**

### **a) Respect de la vie privée**

Les utilisateurs et responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des usagers. Seules sont autorisées les prises de vue, photographiques ou cinématographiques, dont la représentation est limitée au cercle familial (respect du droit à l'image et du droit d'auteur).

### **b) Photo et vidéo lors de manifestation ou lors de séance publique**

Le public est cependant informé que pendant les séances publiques ou autres manifestations, il est susceptible d'être photographié et ou filmé en groupe (promotion de l'équipement). Il est possible à l'utilisateur de refuser d'apparaître sur la photo et ou le film en faisant la demande auprès du responsable de l'équipement ou par mail [pgeneste@roannais-agglomeration.fr](mailto:pgeneste@roannais-agglomeration.fr)

Dans le cas de photo et ou film individuel, un consentement par écrit vous sera alors demandé.

## **ARTICLE 11. DROITS D'AUTEUR**

Si l'utilisateur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et en informer la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

## **ARTICLE 12. RESPONSABILITES**

Roannais Agglomération est dégagé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables des dégradations faites aux installations, matériels, et aux abords (espaces verts, candélabres, panneaux, etc) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de leur occupation.

Roannais Agglomération est dégagé de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de matériels appartenant aux utilisateurs, dans l'enceinte de la halle ainsi qu'aux abords et aux parkings.

## **ARTICLE 13. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT**

Le personnel de Roannais Agglomération a toute autorité pour faire appliquer le présent règlement. Il est notamment habilité à contrôler ou refuser l'accès à l'équipement à toute personne ne satisfaisant pas aux conditions précisées au présent règlement.

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans compensation financière.

Pour les agressions physiques ou verbales, vols, fraudes, attitudes perverses, la durée d'exclusion correspond à la saison sportive complète, voire définitive.

Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites.

L'accès à l'établissement pourra être refusé, de manière temporaire ou définitive aux utilisateurs ayant déjà été préalablement avertis pour manquement grave et/ou répété au règlement.

Toute personne exclue devra fournir ses coordonnées.

#### **ARTICLE 14. OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés dans l'enceinte de la Halle André Vacheresse doivent être remis au personnel de l'établissement.

#### **ARTICLE 15. RECLAMATIONS**

L'utilisateur peut s'adresser par courrier au Président de Roannais Agglomération – 63, rue Jean Jaurès – 42300 Roanne.